

GE_GERICHTE ATA/597/2009 vom 17. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_597_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/597/2009 du 17 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/597/2009 del 17 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP3 - RS 831.461.3) institue deux formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP : le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires (art. 1 al. 1 OPP 3). Ces deux formes constituent, dans le système des trois piliers de la prévoyance, le 3ème pilier « A » (ATF 121 III 285 du

E. 7

Le recourant entend bénéficier du rabais d'impôt prévu aux art. 10 et 14 LIPP-V.

Le rabais d'impôt représente une déduction sociale tarifaire qui remplace certaines déductions sociales relevant de la compétence cantonale, il est accordé dans le cadre de la taxation ordinaire du revenu du contribuable et ce dernier ne peut pas en bénéficier également dans le cadre de l'impôt annuel entier auxquelles sont soumises les prestations en capital de prévoyance. A cela s'ajoute, que la taxation des prestations en capital de prévoyance est une taxation spéciale à taux réduit.

Dans la mesure où, les prestations en capital de prévoyance professionnelle font l'objet d'une imposition séparée privilégiée, elles ne sont pas visées par les dispositions générales prévoyant le rabais d'impôt, de sorte que la question de la compatibilité du système du rabais d'impôt avec le droit supérieur souffre de rester ouverte.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.